

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCOTT BADER

65 RUE SULLY
80000 Amiens

Références : -
Code AIOT : 0005101923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement SCOTT BADER implanté 65 RUE SULLY 80000 Amiens. L'inspection a été annoncée le 29/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été organisée dans le cadre de l'action nationale sur le suivi en service des équipements sous pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCOTT BADER
- 65 RUE SULLY 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005101923
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SCOTT BADER, appartient au groupe industriel britannique SCOTT BADER COMPANY établi à WOLLASTON. Le site SCOTT BADER d'AMIENS est spécialisé dans la fabrication de résines synthétiques (polyesters et polymères) et de Gel Coat (GC). Les résines polymères sont essentiellement utilisées dans l'industrie des peintures, des textiles et du carton ondulé. Les résines polyester sont utilisées dans l'industrie des composites. Le Gel Coat constitue le revêtement de surface de toute pièce composite polyester/fibre. Les principaux utilisateurs de Gel Coat sont des fabricants de pièces industrielles en résines polyester (bateaux, voitures, cuves de stockage...).

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant est invité à lire de manière complète les notices d'instruction de ses appareils à pression, notamment afin d'identifier des opérations de maintenance ou de contrôle préconisées par le constructeur de l'équipement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
6	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
7	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
8	Contrôle de	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'état de l'équipement	28/12/2016, article R. 557-14-2	
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
10	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôlés lors de l'inspection ne font pas apparaître de non-conformités aux prescriptions applicables. En conséquence, aucune suite n'est proposée à cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté une première version de sa liste avant l'inspection. Cette version présentait les équipements présents sur site, mais certaines informations de l'annexe réglementaire étaient manquantes (type d'équipement et régime de surveillance). Par ailleurs, pour certains équipements, des informations sont manquantes dans la liste. Les informations manquantes (fabricant et date de fabrication) concernent des équipements néosoumis. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une liste mise à jour, qui intégrait le type d'équipement (récipient et générateur de vapeur) et le régime de surveillance. Cette liste présente 16 équipements soumis au suivi en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection, les équipements sélectionnés pour l'inspection sont : - Une cuve « Chaudronnerie industrielle de Romainville » n°465 de 1966, d'un volume de 8000 litres sous une pression de service de 2 bars. - Un récipient Pauchard Y2319 de 2013, d'un volume de 1500 litres sous une pression de service de 8 bars, contenant de l'air comprimé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats :

Les derniers comptes rendus d'inspections périodiques (réalisées par l'ASAP en tant qu'organisme habilité) concluaient sur un état satisfaisant pour les deux appareils contrôlés. Les comptes rendus présentent les opérations réalisées, sont signés et conclusifs. L'un des compte rendus d'inspection précédent (inspection de 2019 du réservoir Pauchard) avait conclu sur un refus de l'inspection périodique en raison de l'absence de déclaration de mise en service, déclaration réalisée par la suite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Pour les deux équipements contrôlés par échantillonnage, et d'après les informations renseignées dans la liste des équipements présentée lors de l'inspection, le équipements ne présentent pas de retard pour la réalisation des inspections périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Les dernières requalifications périodiques (n° 320281 du 28 décembre 2022 pour le Pauchard et n°350062 du 27 décembre 2022 pour le réacteur 2) ont été réalisées par l'ASAP en tant qu'organisme habilité.

Les comptes rendus décrivent les opérations réalisées lors de l'inspection de requalification, le contrôle des accessoires de sécurité, la réalisation de l'épreuve et le contrôle documentaire.

Pour les deux équipements contrôlés, la requalification conclut sur un état satisfaisant et un maintien en service des équipements.

Il est à noter que alors que la notice de l'équipement Pauchard demande la réalisation d'une mesure d'épaisseur régulièrement, le compte rendu de requalification indique que la mesure d'épaisseur n'est pas nécessaire.

Lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à réaliser cette mesure d'épaisseur, conformément à la notice d'instruction, durant la prochaine inspection périodique, et à vérifier qu'elle soit réalisée lors des requalifications.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Pour les deux équipements contrôlés par échantillonnage, et d'après les informations présentes dans la liste des équipements sous pression, aucun équipement ne présentait de retard de requalification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de la plaqued'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation

ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : Les plaques des deux équipements sélectionnés pour le contrôle par échantillonnage ont été vérifiées lors de l'inspection. Les informations présentes sur les plaques étaient cohérentes avec les informations présentes dans le dossier. Il est à noter que la plaque du réacteur avait été abîmée, et qu'une seconde plaque reprenant les informations a été apposée sur l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Les deux équipements contrôlés présentaient un bon état général. Pour le Pauchard, la présence de la soupape, du dispositif de purge et des pieds de fixation a pu être constaté. Pour le réacteur 2, seule une partie de l'équipement a pu être observée. Il ne présentait pas de dommages apparents, et la présence du disque de rupture a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Le récipient Pauchard est protégé par soupape, taré à 10,7 bars (pour une pression de service du

récepteur à 11 bars). Son certificat de conformité était présent dans le dossier de l'équipement. L'inspection a également pu constater que son déclenchement n'exposait pas le personnel, mais n'a pu vérifier son marquage (elle était inatteignable). Le réacteur 2 était protégé par un disque de rupture, cédant à 2 bars pour une pression de service à 2 bars. Sa présence a pu être constatée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : La plaque de l'équipement Pauchard était marquée par une tête de cheval avec la date de dernière requalification. Le réacteur 2 était pourvu d'un médaillon sur lequel les dates de requalifications étaient marquées. Le nombre important de date, dans des sens et des directions différentes rendaient cependant difficile la reconnaissance des dates de requalification. Plusieurs dates de requalification ont ainsi pu être identifiées correctement, mais pas la dernière date de requalification de l'équipement. Observation : L'exploitant verra avec l'organisme habilité pour les équipements pour lesquels le marquage devient complexe une alternative au médaillon afin de permettre de marquer de manière lisible les dates de requalification à venir, a minima pour les réacteurs et les équipements ayant connu de multiples requalifications.
Type de suites proposées : Sans suite